

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 16 JUILLET 2019

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°100 du
16/07/2019**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**MEDECINS DU
MONDE
BELGIQUE (MDM-
BE), MISSION DU
NIGER,**

C/

**ECOBANK NIGER
SA,**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du seize juillet deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par **Monsieur MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de **Messieurs OUMAROU GARBA et IBBA HAMED IBRAHIM, Membres** ; avec l'assistance de Maitre **RAMATA RIBA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MEDECINS DU MONDE BELGIQUE (MDM-BE), MISSION DU NIGER, Organisation Non Gouvernementale, ayant son siège social à Niamey au quartier Koira-Kano, BP : 901 Niamey-Niger, ayant pour conseil **Cabinet Ibrahim DJERMAKOYE**, Avocats à l'adresse, 293 rue de la jeunesse, quartier yantala, tel : 20 35 10 11, BP : 12.651 Niamey, tel : 20 72 59 42 ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

ECOBANK NIGER SA, Société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 5. 100 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, BP : 13.804 Niamey-Niger, représentée par son directeur Général, assistée de **Maître Laouali MADOUGOU**, Avocat à la Cour, 293, Rue de la Tapoa, tel : 20725942, BP : 12.651 Niamey

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 1^{er} mars 2018 de Maître CISSE AMADOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, MEDECINS DU MONDE BELGIQUE (MDM-BE), MISSION DU NIGER, Organisation Non Gouvernementale, ayant son siège social à Niamey au quartier Koira-Kano, BP : 901 Niamey-Niger, ayant pour conseil Cabinet Ibrahim DJERMAKOYE, Avocats à l'adresse, 293 rue de la jeunesse, quartier yantala, tel : 20 35 10 11, BP : 12.651 Niamey, tel : 20 72 59 42, a assigné ECOBANK NIGER SA, Société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 5. 100 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, BP : 13.804 Niamey-Niger, représentée par son directeur Général, assistée de Maître Laouali MADOUGOU, Avocat à la Cour, 293, Rue de la Tapoa, tel : 20725942, BP : 12.651 Niamey devant le tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

Y venir ECOBANK NIGER SA pour :

- Procéder à la tentative de conciliation préalable et à défaut :
- Constater, dire et juger que le paiement par ECOBANK Niger SA de faux chèques d'une valeur totale de 86.884.565, tiré sur le compte de MDM Niger est fautif ;
- En conséquence, condamner ECOBANK Niger SA à payer à Médecin du Monde Belgique la somme en principale de 86.884.565F CFA et celle de 10.000.000 F CFA à titre de dommage et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner ECOBANK Niger SA aux entiers dépens ;

A l'appui de sa demande, l'ONG Médecin du Monde Belgique, Mission du Niger soutient qu'elle est titulaire du compte bancaire n°12160935920149, ouvert dans les livres d'ECOBANK Niger SA.

Elle indique que les personnes autorisées à effectuer des opérations sur ce compte et dont le spécimen de signature a été déposé à ECOBANK Niger SA sont les nommés HACHIMOU ABOUBACAR et ALPHAMOYE DJEITE.

La requérante soutient que courant années 2016-2017, des retraits frauduleux au moyen de faux chèques présentés à l'Agence ECOBANK SA d'Agadez ont été opérés sur ledit compte pour la somme totale de quatre-vingt-six millions huit cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent soixante-cinq (86.884.565) francs CFA.

Elle précise qu'à l'occasion de l'enquête préliminaire ouverte suite à la découverte de ces retrait frauduleux, le sieur Habou Adam Agent d'ECOBANK Niger SA et gestionnaire du compte MDM Belgique, a expressément reconnu que bien qu'il ait à maintes reprises été saisi de cas de chèque MDM Belgique douteux, il n'a cependant jamais vérifié l'authenticité des signatures apposés auprès des personnes autorisés avant leur paiement.

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 1937 du code civil « le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confié, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour la recevoir ».

Elle ajoute qu'il est de doctrine que le banquier assume à l'égard de son client les obligations du dépositaire. Il s'engage garder et conserver les fonds et valeurs qui lui ont été confiés et à les restituer à première demande, qu'à celui qui les lui a confié.

Elle précise que si le banquier restitue la chose à une personne que le déposant n'a pas désigné pour recevoir, il engage sa responsabilité contractuelle.

Elle fait valoir que la jurisprudence comparée française est constante : « (...) même s'il n'a lui-même commis aucune faute, le banquier n'est pas libéré envers le client qui lui a confié des fonds quand il se défait de ces derniers sur présentation d'un faux ordre de paiement revêtu dès l'origine d'une fausse signature et n'ayant à aucun moment la qualité légale de chèque » (COM .24 FEV .1987,N°85-17360 ; COM .9 FEV .1993 ,N°90-21792 ; COM. 2 OCT. 2007,N°05-21421).

Elle démontre qu'en l'espèce, il est établi qu'ECOBANK NIGER SA a procédé au paiement de chèques revêtus de fausse signature tirés sur son compte et sans aucune vérification préalable ;

Elle fait valoir que sa responsabilité étant engagée au regard de la loi, de la doctrine et de la jurisprudence précitée, ECOBANK Niger SA est tenue de créditer son compte du montant de quatre-vingt-six millions huit cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent soixante-cinq (86.884.565) francs CFA, irrégulièrement débité.

Elle rappelle que par correspondance en date du 20 décembre 2017 restée sans suite à ce jour, MDM Niger a mis ECOBANK SA en demeure de la rétablir dans ses droits ;

Elle termine en indiquant que celle –ci ayant résisté sans aucun motif, il plaira au tribunal de céans de la condamner à payer à la requérante la somme en principal de quatre-vingt-six millions huit cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent soixante-cinq (86.884.565) francs CFA, outre celle de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommage et intérêts pour résistance abusive ;

Dans ses conclusions en réponse, ECOBANK Niger SA réplique en soulevant in limine litis le sursis à statuer jusqu'à l'intervention du jugement pénal.

Elle fait valoir que l'article 4 du code de procédure pénale.

Elle relève que cependant, MDM Niger ne peut contester qu'une action pénale, mise en mouvement suite à sa plainte, est en ce moment en cours, et a déjà vu les auteurs présumés d'association de malfaiteurs, faux et usage du faux, abus de confiance par salariés et complicité, poursuivis et placés sous mandat de dépôt.

Elle précise que leurs biens ont été confisqués et placés sous scellés ou séquestre devant la juridiction répressive ; et que leurs valeurs concourent aux paiements et restitution des sommes détournées.

Elle fait observer qu'il est de jurisprudence constante que le sursis à statuer s'impose au juge civil lorsque l'appréciation d'un acte servant de fondement à la demande civile dépend du résultat d'une poursuite pénale ou encore lorsque la décision à intervenir sur l'action publique est susceptible d'influer sur celle de la juridiction civile (Tribunal de commerce d'Abidjan, RG n°3493/2014 du 19/03/2015, Aff. Conseil supérieur des Imans (COSIM) c/ Société Ivoirienne de Banque (SIB).

Elle relève que c'est pourquoi, la décision rendue sur l'action publique relative aux infractions d'association de malfaiteurs, faux et usage du faux, abus de confiance par salariés et complicité poursuivies situera sur la nature des signatures apposées sur les chèques contestés.

Enfin, elle conclue au rejet de toutes les demandes de MDM si le tribunal passe outre, au motifs que la faute du client découle selon la jurisprudence d'une imprudence dans la garde des chèquiers laissés accessibles au falsificateur ; de

l'absence de surveillance d'un salarié ; du défaut ou de retard caractérisé dans le pointage des relevés des comptes qui a permis la multiplication des chèques frauduleux (Com, 09 octobre 2001, N°99.10.365).

Pa jugement n°075 en date du 14 mai 2018, le Tribunal de commerce de Niamey a statué en ces termes :

Par ces motifs :

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;
- Reçoit l'action de Médecin du Monde de Belgique comme régulière en la forme ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à surseoir à statuer ni à ordonner une expertise;
- Constate en conséquence que ECOBANK-Niger a commis une faute contractuelle;
- Condamne ECOBANK -Niger à payer à la demanderesse la somme de 86 884 565 FCFA tirés irrégulièrement sur son compte par la faute d'ECOBANK et 5 000 000 FCFA de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Déboute ECOBANK -Niger de toutes ses demandes fins et conclusions ;
- Condamne ECOBANK -Niger aux dépens.
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d' un (01) mois pour se pourvoir devant la Cour Cassation par dépôt de requête auprès du greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey, à compter de la signification de la présente.

Par requête afin de pourvoi en cassation en date du 15 juin 2018, ECOBANK-Niger s'est pourvu en cassation en demandant l'annulation du jugement n°075 en date du 14 mai 2018 du Tribunal de commerce de Niamey pour violation de la loi.

Par arrêt N°19 - 043/Civ du 23 Avril 2019, la Cour de Cassation, Chambre civile et commerciale, statuant en matière commerciale, statuant sur le pourvoi en cassation formé par ECOBANK-Niger SA contre le jugement n°75 du 14 mai 2018 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey, a statué en ces termes :

PAR CES MOTIFS

- Déclare le pourvoi de Ecobank Niger recevable en la forme ;
- Au fond, casse et annule le jugement n°075 en date du 14 mai 2018 du Tribunal de commerce de Niamey ;
- Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;
- Condamne Médecin du Monde Belgique aux dépens ;
- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour de Cassation, Chambre civile et commerciale, les jour, mois et an que dessus;

Le dossier a été transmis au Tribunal de commerce de Niamey par le Greffier en Chef de la Cour de Cassation par BE N°000596/G/CCass en date du 14 mai 2019, dossier arrivé au Cabinet du Président du tribunal le même jour et enregistré au courrier arrivé sous le N°387.

Ledit dossier a été enrôlé pour l'audience du 28 mai 2019 pour permettre de

convoquer toutes les parties.

A l'audience du 28 mai 2019, l'affaire a été renvoyée au 11 juin 2019 pour Maître LAOUALI MADOUGOU en déplacement, puis au 25 juin 2019 pour le tribunal.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 16 juillet 2019.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 28 mai 2019 ;

Que les renvois ultérieurs sont contradictoires ;

Que dès lors, le jugement sera contradictoirement rendu à l'égard de toutes les parties ;

Sur le sursis à statuer

Attendu que la Société ECOBANK NIGER SA, Société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 5. 100 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, BP : 13.804 Niamey-Niger, représentée par son directeur Général, assistée de Maître Laouali MADOUGOU, Avocat à la Cour, défenderesse à la présente instance, demande au tribunal de sursoir à statuer aux motifs qu'une action pénale mise en mouvement suite à la plainte de Médecin du Monde Belgique, est en cours ;

Qu'elle invoque les articles 4 du code de procédure pénale (CPP); 2 alinéa 2 de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger; 1937 et 1334 alinéa 5 du code civil ;

Attendu que l'article 4 du Code de procédure pénale invoqué par ECOBANK SA dispose que : « l'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement » ;

Attendu qu'en l'espèce , tel qu'il résulte des éléments du dossier, il ressort qu'une action pénale est mise en mouvement suite à la plainte de Médecin du Monde Belgique et est en cours devant les juridictions répressives d'Agadez où ses employés sont poursuivis et placés sous mandat de dépôt pour association de malfaiteurs, faux et usage de faux, abus de confiance par salarié et complicité ;

Attendu qu'il ne fait aucun doute, et aucune des parties ne le conteste, que l'action publique est mise en mouvement ;

Que certains employés d'ECOBANK sont poursuivis des faits d'association de malfaiteurs, faux et usage de faux, abus de confiance par salarié et complicité ;

Que cette procédure est encore pendante au pénal ;

Attendu que l'action engagée au pénal devant les juridictions répressives peuvent, de par les circonstances de la cause, avoir une incidence sur l'action en responsabilité et en paiement dont est saisi le tribunal de commerce de Niamey ;

Qu'en effet, les faits servant de fondement aux deux actions sont les mêmes à savoir : émission de faux chèques et leur paiement ;

Attendu que de surcroit l'article 21 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger qui correspond à l'identique à l'article 30 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose clairement que : « Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'ensemble du litige commercial qui comporte accessoirement un objet civil, excepté les questions relatives à l'état des personnes.

Lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, administratif ou social, il doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente saisie » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne fait aucun doute, que le litige dont est saisi le tribunal de commerce comporte un aspect pénal ;

Attendu que de part cette disposition, la juridiction de céans doit nécessairement surseoir à statuer jusqu'à l'intervention des décisions des juridictions répressives saisies au pénal, le litige commercial dont elle est saisi comportant un objet pénal ;

Attendu que de tout ce qui précède, le Tribunal doit en l'espèce sursoir à statuer comme l'a demandé la Société ECOBANK NIGER SA ;

Sur les dépens

Attendu que l'ONG MEDECINS DU MONDE BELGIQUE (MDM-BE), MISSION DU NIGER, a succombé à la présente instance, qu'elle sera en conséquence, condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;**

En la forme

- **Sursoit à statuer sur le fondement de l'article 4 du CPP et l'article 21 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger qui correspond à l'identique à l'article 30 (abrogé) de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;**
- **Condamne MEDECINS DU MONDE BELGIQUE (MDM-BE), MISSION DU NIGER aux dépens ;**

- **Avertit toutes les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois pour se pourvoir en cassation devant la Cour de Cassation par dépôt de requête auprès du greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey, à compter de la signification de la présente décision.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.